

2019 numéro 38  
16 septembre 2019

# FiscAlerte – Canada

## Le Canada améliore le système de recours commerciaux en modifiant le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 4 septembre 2019, le gouvernement du Canada a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (DORS/2019-314) dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Le gouvernement du Canada a modifié le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (le «RMSI») afin de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») des méthodes supplémentaires appropriées pour calculer les marges de dumping dans le cadre de ses enquêtes antidumping. Les modifications devraient accorder à l'ASFC une plus grande souplesse dans le calcul des coûts de production dans le cas des transactions entre personnes associées et des situations particulières du marché.

### Contexte

En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les producteurs nationaux au Canada peuvent demander que des droits antidumping et compensateurs soient imposés sur les importations à la suite d'enquêtes menées par l'ASFC, afin de déterminer si les importations ont été sous-évaluées ou subventionnées, et par le Tribunal canadien du commerce extérieur, pour déterminer si ces importations ont causé ou risquent de causer du tort aux producteurs canadiens<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du décret DORS/2019-314.

En raison de l'environnement commercial mondial difficile de l'acier et de la surcapacité persistante de production d'acier à l'échelle mondiale, les producteurs d'acier du Canada ont, ces dernières années, exprimé des préoccupations quant à la nécessité d'améliorer le système des recours commerciaux et d'adopter des mécanismes supplémentaires visant les marchandises faisant l'objet de dumping ou étant injustement subventionnées qui sont importées sur le marché canadien et qui causent du tort aux producteurs canadiens<sup>2</sup>. À la suite de consultations menées auprès des intervenants du secteur au printemps 2019, le gouvernement du Canada a adopté des recommandations mises de l'avant lors de ces consultations en modifiant le RMSI afin de clarifier certains éléments liés au calcul des coûts de production dans les enquêtes antidumping<sup>3</sup>.

## Modifications au RMSI

### Transactions entre personnes associées

Les modifications apportées au RMSI portent sur le calcul des coûts de production dans le cas des transactions entre personnes associées (comme les transactions avec une filiale ou une entreprise associée). Lorsqu'un intrant qui est un facteur important dans la production des marchandises est acquis d'une personne associée par l'exportateur ou le producteur, le coût de cet intrant dans le pays d'exportation sera réputé par l'ASFC être le plus élevé des montants suivants :

- ▶ Le prix payé pour l'intrant par l'exportateur ou le producteur à la personne associée
- ▶ Le coût supporté par la personne associée pour la production de l'intrant, y compris les frais afférents, notamment les frais administratifs et les frais de vente
- ▶ Le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – dans le pays d'exportation, si des renseignements suffisants sont disponibles pour permettre de le déterminer sur la base :
  - ▶ soit des prix de vente dans le pays d'exportation entre des parties qui ne sont pas des personnes associées, pour des quantités égales ou sensiblement égales
  - ▶ soit des prix publiés dans le pays d'exportation<sup>4</sup>

### Situation particulière du marché

Avant la modification du RMSI, l'ASFC pouvait, au moment de déterminer les coûts de production dans le cadre d'une enquête antidumping, ne pas tenir compte des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur si ces ventes étaient touchées par une situation particulière du marché. Dans de tels cas, l'ASFC pouvait utiliser d'autres méthodes pour calculer les marges de dumping<sup>5</sup>. Les modifications au RMSI prévoient d'autres options pour déterminer le coût des intrants des marchandises importées au Canada lorsqu'une situation particulière du marché ne permet pas une comparaison utile entre la vente des marchandises

---

<sup>2</sup> *Ibidem.*

<sup>3</sup> *Ibidem.*

<sup>4</sup> DORS/2019-314, art. 5.

<sup>5</sup> Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du décret DORS/2019-314.

dans le pays d'exportation et la vente des marchandises exportées au Canada<sup>6</sup>. Selon les modifications, le coût de l'intrant dans le pays d'exportation est considéré être le *premier* des montants ci-après qui tient raisonnablement compte du coût réel de l'intrant, pour permettre une comparaison utile :

- ▶ Le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – produits dans le pays d'exportation et vendus à l'exportateur ou à un autre producteur dans le pays d'exportation
- ▶ Le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – produits dans le pays d'exportation et vendus à partir du pays d'exportation à un pays tiers
- ▶ Le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – établi sur la base des prix publiés dans le pays d'exportation
- ▶ Le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – produits dans un pays tiers et vendus à l'exportateur ou à un autre producteur dans le pays d'exportation, rectifié pour tenir compte des différences en ce qui a trait à la comparabilité des prix dans le pays tiers et dans le pays d'exportation
- ▶ Le prix d'intrants identiques – ou sensiblement identiques – établi sur la base des prix publiés à l'extérieur du pays d'exportation, rectifié pour tenir compte des différences en ce qui a trait à la comparabilité des prix avec le pays d'exportation<sup>7</sup>

## Incidences

Le gouvernement du Canada prévoit que les modifications du RMSI donneront aux producteurs canadiens accès à des mécanismes semblables à ceux dont disposent les producteurs de partenaires commerciaux comme l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis. Les modifications du RMSI devraient faire en sorte que des marges de dumping appropriées puissent être calculées en permettant à l'ASFC de mieux tenir compte des distorsions éventuelles découlant des transactions entre personnes associées et de l'incidence des situations particulières du marché lors de la détermination des coûts de production dans les enquêtes antidumping. Ainsi, le système de recours commerciaux du Canada offrira aux producteurs nationaux des niveaux comparables de protection contre les effets préjudiciables du commerce déloyal, tout en maintenant une approche juste et équilibrée en matière de recours commerciaux, conformément aux obligations légales et commerciales du Canada<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> DORS/2019-314, art. 5.

<sup>8</sup> Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du décret DORS/2019-314.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

### ***Québec et Canada atlantique***

#### **Michael Zobin**

+1 514 879 2711 | michael.zobin@ca.ey.com

### ***Toronto***

#### **Sylvain Golsse**

Leader canadien, Commerce international

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

#### **Mike Cristea**

+1 416 932 4432 | mihai.cristea@ca.ey.com

#### **Krystal Hicks**

+1 416 943 2518 | krystal.hicks@ca.ey.com

### ***Calgary***

#### **Shannon Baxter**

+1 403 956 5703 | shannon.baxter@ca.ey.com

## EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

### À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)